

5. La fiancée d'un adulte du sexe masculin licitement admis au Canada et y résidant, qui est en mesure de la recevoir à titre de future épouse, de l'épouser et d'en prendre soin.

6. Une personne qui, étant entrée au Canada à titre de non-immigrante, s'est enrôlée dans les forces armées du Canada et, ayant servi dans ces forces, en a été honorablement licenciée.

Toutefois, il doit être en outre entendu que les immigrants, aux termes des paragraphes 2 et 4 ci-dessus, entrent au Canada en vue de s'établir dans une province qui n'a pas signifié sa désapprobation d'une telle immigration.

Les dispositions du présent arrêté en conseil ne s'appliquent pas aux immigrants de race asiatique